

MEDDE - DGPR

**CONSEIL SUPERIEUR DE LA PREVENTION
DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

SÉANCE du 22 novembre 2016

PROJET de PROCES-VERBAL

Approuvé le 13 décembre 2016

Liste des participants :**Président :** Jacques VERNIER**Secrétariat général :** Caroline LAVALLEE**PERSONNALITES CHOISIES EN RAISON DE LEUR COMPETENCE EN MATIERE DE PREVENTION DES POLLUTIONS ET DES RISQUES**

Gilles DELTEIL, Directeur du développement QHSE, Socotec

Maître Jean-Pierre BOIVIN, avocat

Maître MAITRE, avocate

Marie-Astrid SOËNEN, INERIS

REPRESENTANTS DES INTERETS DES EXPLOITANTS D'INSTALLATIONS CLASSEES

Sophie AGASSE, APCA

Sophie GILLIER, MEDEF

Julien LEOZ, MEDEF

Pierre-Jean FLAMAND, MEDEF

Stéphan HORN, MEDEF

Lisa NOURY, CGPME

Philippe PRUDHON, MEDEF

INSPECTEURS DES INSTALLATIONS CLASSEES

Emmanuel CHAVASSE-FRETAZ

Laurent OLIVÉ

Olivier LAGNEAUX

Aurélie FILLOUX

Jean-François BOSSUAT

ASSOCIATIONS

Solène DEMONET, France Nature Environnement

Marc DENIS, GSIEN

Jacky BONNEMAINS, Robins des Bois

Ginette VASTEL, FNE

REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Jean-Paul LECOQ, maire de Gonfreville-l'Orcher

Arielle FRANCOIS, adjointe au maire de Compiègne

Gérard PERROTIN, adjoint au maire de Salaise-sur-Sanne

REPRESENTANTS DES INTERETS DES SALARIES DES INSTALLATIONS

Thomas LANGUIN, CGT-FO

François MORISSE, CFDT

Jean-Pierre BRAZZINI, CGT

La Défense, le 22 novembre 2016

MEMBRES DE DROIT

Philippe MERLE, Chef du service en charge des risques technologiques au sein de la Direction de la prévention des risques (DGPR)

Fanny HERAUD, représentant le Directeur général des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires (DGPAAT) au Ministère de l'Agriculture

Geoffrey PAILLOT de MONTABERT, DGSCGC

Ordre du jour

0. Approbation des comptes rendus des séances des 16 juin et 18 octobre 2016	5
SUJETS RELATIFS AUX INSTALLATIONS CLASSÉES.....	5
1. Décret venant modifier la nomenclature des installations classées (Passage en enregistrement de la 2230 - Laiterie)	5
2. Arrêté ministériel de prescriptions générales pour les installations soumises à enregistrement sous la rubrique 2230 (Laiterie).....	12
3. Arrêté modifiant l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux.....	13
SUJETS RELATIFS AUX EQUIPEMENTS SECURITE-GAZ.....	17
4. Arrêté portant approbation des prescriptions techniques prévues à l'article R. 554-29 du code de l'environnement et modification de plusieurs arrêtés relatifs à l'exécution de travaux à proximité des réseaux	17

Le quorum étant atteint, le Président ouvre la séance à 9 heures 35.

Lisa NOURY indique, en préambule, que les membres du CSPRT souhaiteraient avoir un retour, suite à la consultation sur les textes examinés lors de la séance du 18 octobre.

Philippe MERLE indique qu'une version du texte a été soumise à la consultation du public après arbitrage ministériel. La dernière réunion avec le Conseil d'Etat sera postérieure à la séance de CSPRT du 13 décembre. D'ici là, il ne sera pas possible de faire un point d'étape avant car le texte est en constante évolution.

Lisa NOURY juge la date du 13 décembre un peu tardive pour avoir un retour sur ce document.

Le Président rappelle que dès lors que le gouvernement est en discussion avec le Conseil d'Etat sur un texte donné, c'est le *black-out* total et personne ne peut interférer.

0. Approbation des comptes rendus des séances des 16 juin et 18 octobre 2016

Les comptes rendus des séances des 16 juin et 18 octobre 2016 sont approuvés à l'unanimité.

SUJETS RELATIFS AUX INSTALLATIONS CLASSÉES

1. Décret venant modifier la nomenclature des installations classées (Passage en enregistrement de la 2230 - Laiterie)

Rapporteur : Mathias PIEYRE, Eric MOUSSET (DGPR/SRT/SDRCP/BNEIPE)

Le rapporteur (Eric MOUSSET) signale qu'il est prévu de faire passer les laiteries au régime de l'enregistrement et d'examiner l'arrêté ministériel qui s'appliquera à ces structures. Créée par le décret du 29 décembre 1993, la rubrique 2230 vise les installations de réception, stockage, traitement et transformation du lait ou des produits issus du lait. En 2016, on recense 957 établissements en activité concernées par cette rubrique dont 343 à autorisation et 188 relevant de la Directive IED. Ce secteur d'activité relève depuis très longtemps de la réglementation des installations classées, antérieurement à la rubrique 2230, selon la rubrique 242 avec le même intitulé.

Les activités de traitement et transformation du lait ou des produits issus du lait peuvent relever d'une des catégories d'activités visées à l'article 10 de la directive 2010/75/UE du parlement européen et du conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (dite IED), à savoir la 6.4.b i ou 6.4.c

Les rubriques IED marquent une distinction entre le lait et les autres activités industrielles ayant recours au lait.

Les principes ayant guidé la proposition de modification du décret de nomenclature sont de plusieurs ordres. Il convenait notamment de redéfinir les activités concernées en fonction des enjeux.

Le champ des activités couvertes (réception, stockage, traitement, transformation etc.) est particulièrement large et regroupe des secteurs professionnels et des enjeux très différents, à savoir :

- les unités, petites ou grandes réalisant des produits laitiers, la grande distribution jusqu'aux diverses industries agroalimentaires utilisant ces mêmes produits laitiers (pâtisserie, glace, chocolat, charcuterie, surgelés) ;
- les activités vont du simple regroupement/stockage avec ou sans réfrigération du lait brut, à la séparation de ses différents composants (lactosérum, protéines, matières grasses) jusqu'à sa transformation (fromage, yaourt, beurre, poudre de lait...) ou au mélange avec d'autres produits alimentaires (pâtisserie, glace, chocolat...) ;
- les enjeux (risque chronique, principalement, mais également risque accidentel) sont très variables selon l'activité.

Le simple regroupement/stockage avec ou sans réfrigération du lait brut ne présente pas de véritable enjeu environnemental mais un risque sanitaire. On peut d'ailleurs signaler à cet égard que l'ancienne rubrique 2231 « *Fromages (affinage des), capacité logeable supérieure à 1 000 tonnes* » a été supprimée en 2006 vu le peu d'enjeu lié à cette activité.

Certains sites, en particulier dans la grande distribution, ne font que du conditionnement/ reconditionnement de produits laitiers (type découpe et emballage de fromages) sans enjeu environnemental. La situation est en revanche différente en cas de traitement plus poussé (râpage, broyage, filtration...) en raison des consommations d'eau pour le nettoyage principalement.

Il a en outre été proposé de modifier le décret de nomenclature, en vue d'harmoniser des activités et des seuils visés entre les différentes rubriques. Il est ainsi prévu de maintenir un seuil à autorisation correspondant au seuil IED

Comme pour les rubriques 3642 et 3643, la notion de « traitement et transformation » sera reprise mais les notions de réception, stockage et simple conditionnement seront supprimées.

Il est par ailleurs prévu de maintenir la définition et le seuil bas de classement.

A ce stade, trois règles de classement différentes coexistent :

- 2230 actuelle : capacité journalière de traitement en litre de lait ou équivalent-lait/ jour ;
- 3642 : capacité de production en tonnes de produit(s) fini(s) / jour ;

- 3643 : quantité de lait reçu en tonne / jour (valeur moyenne sur une base annuelle).

En l'état, il est proposé de maintenir, pour la rubrique 2230, la définition des seuils de classement prenant en compte la notion existante d'équivalent lait. Le seuil de l'autorisation est relevé aux seuils des activités IED (3642 et 3643). Le seuil bas de classement à déclaration est inchangé (maintien du parc actuel d'installations classées). L'ancien seuil bas de l'autorisation correspond au seuil de passage à enregistrement. Ainsi, un peu moins de la moitié des sites actuellement à autorisation basculent vers le régime d'enregistrement.

Il est également envisagé de passer au régime du contrôle périodique.

Les accidents associés aux activités de la rubrique 2230 peuvent avoir un impact environnemental significatif (pollution des eaux principalement) avec, dans beaucoup de cas, une mortalité piscicole. Il est donc souhaitable de prévoir un contrôle périodique de ces installations.

Le nouvel intitulé de la rubrique 2230 portera sur le traitement et la transformation du lait ou produits issus du lait, à l'exclusion du seul conditionnement.

La base de données ARIA répertorie les accidents impliquant, entre autres, ce secteur d'activité. Principalement établie à partir des seuls accidents français répertoriés entre 1992 et la fin 2012, la synthèse ainsi produite répertorie 296 événements (dont 282 accidents/incidents français et 14 accidents étrangers) intervenus dans des établissements relevant de la rubrique 2230 ou susceptibles d'en relever.

A noter que les incendies et les explosions sont moins fréquents que pour l'échantillon de référence alors que les rejets de matière prédominent jusqu'à constituer la majorité des accidents concernant cette activité.

Les accidents associés aux activités de la rubrique 2230 provoquent des conséquences humaines et économiques plus faibles que celles des accidents de l'échantillon de référence. En revanche, l'impact en termes de conséquences environnementales (pollution des eaux, de l'atmosphère et atteinte à la faune) est plus élevé. Les rejets liés aux événements associés à la rubrique 2230 conduisent souvent à des pollutions, notamment des cours d'eau avec dans beaucoup de cas une mortalité piscicole.

Un long processus de concertation a été engagé avec les secteurs d'activité. Aucun point de blocage particulier n'a été identifié dans ce cadre.

A noter par ailleurs que ce texte n'est pas applicable aux ICPE actuelles. Cet arrêté ne sera donc mis en œuvre que pour les dépôts de dossiers industriels nécessitant un arrêté d'enregistrement.

Pour les extensions de sites existants, il conviendra d'adapter un certain nombre de rubriques. A noter enfin que les eaux pluviales non souillées pourront être infiltrées dans les nappes.

Jacky BONNEMAINS regrette que cette nouvelle rubrique ne s'applique pas aux sites existants, et en particulier à une usine chinoise implantée en plein cœur de la Bretagne. C'est d'autant plus regrettable qu'il ne pense pas que beaucoup de laiteries se créeront dans les prochaines années.

Il déplore par ailleurs que l'administration ne prenne pas plus au sérieux la pollution aux laits des rivières, alors que celle-ci est pourtant bien réelle.

Le Président demande si les arrêtés préfectoraux régissant les exploitations existantes sont suffisamment protecteurs.

Le rapporteur (Mathias PIEYRE) répond que ce texte n'empêchera pas les rejets volontaires en matière de rétention ou de gestion des eaux usées.

Il confirme en outre que ce texte ne s'appliquera pas aux installations existantes, qui restent soumises à la réglementation qui leur est déjà applicable.

Jacky BONNEMAINS maintient qu'il est regrettable que ce nouveau texte s'applique seulement aux installations nouvelles. Il sollicite en outre des précisions sur les modalités d'infiltration dans la nappe des eaux usées.

Le rapporteur (Eric MOUSSET) explique qu'il s'agit de l'infiltration des eaux pluviales non souillées, afin d'éviter d'éventuelles inondations. Les eaux potentiellement souillées devront quant à elles transiter préalablement vers un déshuileur avant une éventuelle infiltration.

Jacky BONNEMAINS souhaiterait savoir comment la distinction s'opère entre les eaux pluviales polluées et celles qui ne le sont pas.

Le rapporteur (Eric MOUSSET) explique que toutes les eaux identifiées comme susceptibles d'être polluées sont écartées d'emblée du processus d'infiltration qui consiste à percoler au niveau du sol, en communication directe avec la nappe phréatique.

Le Président note la volonté de ne pas faire transiter les eaux pluviales par les canalisations et les égouts mais de procéder à leur infiltration dans la nappe, lorsque cela se révèle possible, afin d'éviter les inondations.

Se référant à l'article 52 du texte soumis ce jour à l'approbation du CSPRT, **Julien LEOZ** souhaiterait savoir ce qui se cache derrière la notion de « lot normal d'expédition ».

Le rapporteur (Eric MOUSSET) indique que l'article 52 concerne le stockage des déchets sur site, qui devront être évacués dès que le volume correspond à celui pouvant être pris à plein par le transporteur (poids lourd, camion citerne...).

Se référant à l'article 55 du projet de décret, **Julien LEOZ** sollicite une clarification sur la teneur en poussière des rejets.

Le rapporteur (Eric MOUSSET) répond que ces dispositions concernent surtout les producteurs de lait en poudre, dont l'activité génère beaucoup de poussière. Il précise en outre qu'il est procédé à des mesures indirectes des émissions et non à

une mesure effective sur le terrain, laquelle n'est obligatoire qu'une fois tous les trois ans.

Philippe MERLE demande si l'évaluation quotidienne doit vraiment être faite tous les jours.

Le rapporteur (Mathias PIEYRE) répond qu'il s'agit d'effectuer une évaluation pour chaque journée, mais pas forcément chaque jour.

Répondant à une demande de précision de Maître Maitre, **le rapporteur (Mathias PIEYRE)** indique en outre qu'un résidu devient un déchet à partir du moment où l'exploitant n'a pas décidé de le vendre. Les déchets (sous-produits, résidus, etc.) disposent en outre d'un statut légal.

Philippe MERLE signale que les contours précis de la rubrique 2230 ont fait l'objet de nombreuses discussions. Il rappelle en outre que si la rubrique affinage a été supprimée en 2006, des exploitations ont été reclassées dans la rubrique 2230 de manière excessive par certaines DREAL. Il est donc proposé d'écrire noir sur blanc que l'affinage n'est pas soumis à cette rubrique.

Pour le râpage, la profession indique qu'il ne faut pas le classer autrement que la découpe puisque le râpage n'est qu'une découpe multiple et successive.

L'administration considère quant à elle qu'une opération de découpe peut nécessiter des lavages successifs, ce qui pourrait justifier la non-exclusion du râpage de ce dispositif.

Arielle FRANÇOIS jugerait utile de tenir compte des remontées de terrain émanant des personnes qui ont vu les installations en fonctionnement.

Philippe MERLE répond que ces personnes ne sont justement pas d'accord entre elles.

Le Président indique que les DREAL jugent que le CSPRT n'en fait pas assez, tandis que les fédérations d'affinage sont d'un avis contraire. Il précise en outre que toutes les installations de stockage, de conditionnement et de découpe ne sont plus des installations classées, tandis que toutes les structures de transformation le sont.

Le rapporteur (Eric MOUSSET) explique que le flux polluant rejeté pour le râpage est trois fois supérieur à celui rejeté pour la découpe.

Jacky BONNEMAINS souligne que les rivières sont très fragiles dans le Jura. La moindre pollution peut donc être catastrophique pour ces cours d'eau.

Il précise en outre que de nombreux riverains de laiteries telles que Lactalis, dans l'Ouest de la France, se plaignent d'importantes nuisances sonores, en particulier durant la période estivale où il fait bon ouvrir ses fenêtres. Un courrier a donc été adressé à Lactalis, afin d'étudier les modalités de réduction du bruit à la source. Celui-ci est toutefois resté sans réponse à ce jour.

Partant de là, Jacky BONNEMAINS regrette que le CSPRT valide des volumes sonores excessifs dans leur intensité et dans leur fréquence en particulier pour ce qui concerne les tours de séchage du lait en poudre.

Le rapporteur (Eric MOUSSET) indique que la prescription sur le bruit renvoie à l'arrêté de janvier 1997 qui s'applique à tous les établissements soumis à autorisation.

Cet arrêté dissocie deux périodes de mesures du bruit, avec des niveaux d'émergence acceptable, en fonction des bruits de fond. Si de tels bruits sont identifiés, il est ainsi accepté que les installations telles que les laiteries fassent deux fois plus de bruit que le bruit ambiant.

Jacky BONNEMAINS déplore que les riverains soient soumis à des bruits et à des vibrations particulièrement pénibles, qui deviennent de plus en plus insupportables au fil des concentrations des laiteries qui fabriquent notamment du lait en poudre.

Le rapporteur (Eric MOUSSET) précise que les vibrations sont régies par des dispositions spécifiques. Il indique en outre que l'inspecteur peut toujours procéder à des mises en demeure si l'exploitant dépasse les limites définies en la matière.

Olivier LAGNEAUX jugerait opportun d'intégrer au projet d'arrêté le fait de disposer, dans le dossier d'enregistrement, d'un programme prévisionnel d'épandage, afin d'éviter de se heurter à des difficultés par la suite.

Le rapporteur (Eric MOUSSET) répond qu'un ajout devra être fait dans le guide de justification.

Le rapporteur (Mathias PIEYRE) confirme qu'il n'y a pas d'autres alternatives possibles, sur un plan réglementaire.

Philippe MERLE suggère de revenir sur toutes ces questions lors de la prochaine séance, où un point sur le Cerfa enregistrement sera notamment examiné.

Se référant au point 3.6 de l'annexe 3, **Olivier LAGNEAUX** juge peu claire la notion de déchets non stabilisés. Aussi jugerait-il plus juste de se concentrer sur la notion de fermentescibilité de la matière qui sera épandue.

Le rapporteur (Eric MOUSSET) suggère de parler de « déchets non stabilisés ou fermentescibles ».

Olivier LAGNEAUX demande si l'effet de seuil impliquant un passage de 10 à 2 est volontaire.

Le rapporteur (Eric MOUSSET) répond qu'il s'agit des valeurs classiques rencontrées dans le cadre du régime de l'enregistrement.

Le Président avoue être choqué par l'article 19, qui stipule qu'il n'y a pas de rétention des unités de stockage du lait. Il semblerait en effet utile de prévoir, *a minima*, des cuvettes de rétention.

Le rapporteur (Eric MOUSSET) répond qu'il y a deux catégories de produits potentiellement polluants : la matière première en elle-même et les produits tels que les huiles.

La pratique actuelle implique qu'il n'y a pas systématiquement de rétention sous les stockages. Partant de là, en cas de fuites, soit les égouttures partiront dans la station d'épuration du site, soit elles seront traitées dans la station d'épuration communale.

Laurent OLIVÉ indique que l'intérêt de la cuvette permet de limiter l'apparition de phénomènes dangereux consécutifs à l'épandage. Il indique toutefois ne pas être spécialement contrarié par l'absence de cuvettes.

Olivier LAGNEAUX explique que le lessivage régulier est de mise dans ces petites exploitations et que les rétentions de petite envergure sont des « nids à misère » en termes de nettoyage.

Le Président explique que les rejets accidentels de lait seront digérés par la station d'épuration s'ils ne sont pas trop massifs. S'ils sont abondants, en revanche, cela ne pourra pas être le cas.

Jacky BONNEMAIS jugerait opportun de s'assurer que les rejets de lait arriveront bien dans une station d'épuration.

Le rapporteur (Mathias PIEYRE) répond que le rejet accidentel n'est jamais calibrable, par définition, contrairement au rejet chronique.

Jacky BONNEMAIS déplore que les agriculteurs soient de plus en plus frappés par une contamination du lait par les PCB. Il souhaiterait par conséquent savoir s'il serait envisageable de spécifier, dans l'annexe 3, que les boues d'épandage devront être analysées prioritairement concernant leur teneur en PCB, afin d'éviter toute contamination du cheptel, et par suite du lait, impliquant le cas échéant d'abattre le bétail contaminé.

Le rapporteur (Eric MOUSSET) répond que les PCB sont bien tracés dans le tableau 1.B.

Jacky BONNEMAIS en convient. Il juge toutefois cette mention insuffisante, en regard du danger encouru et jugerait pour le moins utile de contrôler systématiquement la concentration en PCB avant épandage.

Le rapporteur (Mathias PIEYRE) juge compliqué de hiérarchiser les polluants.

Jacky BONNEMAIS maintient qu'il conviendrait de placer les PCB en haut de la liste, compte tenu de l'importante transférabilité de ces composants dans la graisse des bovins, notamment.

Sophie GILLIER juge elle aussi ce sujet fondamental, quoique pas propre à cette activité. Il conviendrait par conséquent de réfléchir à une réponse générique à apporter à tous ces problèmes.

Sophie AGASSE partage ces préoccupations, soulignant la nécessité de traiter cette question *via* l'arrêté spécifique sur l'épandage. Il conviendra en outre de mettre en

œuvre une prévention maximale et de faire en sorte que la détection des éventuels polluants puisse être faite avant la laiterie.

Jacky BONNEMAINS répète qu'il y a un déficit du contrôle de la présence de PCB dans les matières grasses, d'une part, dans les boues d'épandage, d'autre part. Contraindre les laiteries à mieux contrôler leurs sous-produits et leurs entrées permettrait à ces dernières de mieux identifier les polluants.

Julien LEOZ rappelle que des contrôles sanitaires sont régulièrement réalisés sur les produits qui entrent dans les laiteries et dans tous les sites agro-industriels.

Arielle FRANÇOIS rappelle que les PCB ont été retirés de la circulation depuis 1984. Peut-être serait-il par conséquent préférable de se concentrer sur les nouvelles pollutions plutôt que de se focaliser sur les anciennes.

Il est procédé à un vote formel sur le décret venant modifier la nomenclature des installations classées (passage à enregistrement sous la rubrique 2230 (Laiterie)).

- ***Philippe ANDURAND donne mandat à Marie-Astrid SOËNEN ;***
- ***Nathalie REYNAL donne mandat à Laurent OLIVÉ ;***
- ***Michel DEBIAIS donne mandat à Marc DENIS ;***
- ***Vanessa GROLLEMUND donne mandat à Olivier LAGNEAUX ;***
- ***Yves GUÉGADEN donne mandat à Gérard PERROTIN***

Une voix « contre » est enregistrée, émanant de Solène DEMONET, ainsi que deux abstentions émanant de Jacky BONNEMAINS et Marc DENIS. Tous les autres membres votent en faveur de ce texte, qui est donc approuvé à la majorité.

2. Arrêté ministériel de prescriptions générales pour les installations soumises à enregistrement sous la rubrique 2230 (Laiterie)

Rapporteur : Mathias PIEYRE, Eric MOUSSET (DGPR/SRT/SDRCP/BNEIPE)

Il est procédé à un vote formel sur cet arrêté ministériel de prescriptions générales pour les installations soumises à enregistrement sous la rubrique 2230. Deux votes « contre » sont recensés, émanant de Jacky BONNEMAINS et Solène DEMONET. Trois abstentions sont également à relever, émanant de Marc DENIS (2 voix) et Jean-Pierre BRAZZINI.

Jacky BONNEMAINS justifie son vote d'opposition à cet arrêté par l'absence de valeurs-limites relatives aux PCB dans les boues d'épandage.

3. Arrêté modifiant l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets

non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux

Rapporteur : Grégory DUBOIS, Gautier DERROY, Anne-Luce ZAHM (DGPR/SRSEDPD/SDDEC/BPGD)

Le rapporteur (Grégory DUBOIS) indique que la directive cadre 2008/98/CE sur les déchets définit dans la hiérarchie des modes de traitement la valorisation énergétique comme primant sur l'élimination, tout en restant inférieure au recyclage. Elle a pour vocation de capter les déchets qui ne peuvent être recyclés mais sont dotés d'un pouvoir calorifique intéressant. Plutôt que de les éliminer, elle permet d'utiliser leur potentiel énergétique en substitution de combustibles fossiles.

La directive cadre relative aux déchets privilégie l'incinération avec valorisation énergétique sur l'incinération sans valorisation énergétique. Sans interdire explicitement cette dernière, elle précise à l'article 23.4 que « 4. *Toute autorisation ayant trait à l'incinération ou la co-incinération de déchets avec valorisation énergétique est subordonnée à la condition que cette valorisation présente une efficacité énergétique élevée.* »

L'annexe II de la directive contient une liste non exhaustive d'opérations de valorisation des déchets. Parmi celles-ci, l'opération R1 s'applique aux déchets utilisés en remplacement de combustibles ou d'autres moyens de produire de l'énergie. Cette opération inclut les installations d'incinération spécialisées dans le traitement des déchets municipaux solides, pour autant que leur rendement (performance) énergétique atteigne un des seuils suivants :

« Sont considérées comme des installations de valorisation énergétique et non d'élimination celles dont la performance énergétique est supérieure à :

0,65 pour les installations autorisées après le 31 décembre 2008 ou ayant fait l'objet d'une extension augmentant leur capacité de traitement ou d'une modification notable par renouvellement des fours après le 31 décembre 2008 ;

0,60 pour les autres installations. »

En matière d'amélioration de la performance énergétique, les usines d'incinération d'ordures ménagères (UIOM) peuvent récupérer l'énergie dégagée par la combustion des déchets de deux façons : sous forme d'électricité à l'aide d'un turbo-alternateur, et sous forme de chaleur par injection de vapeur dans un réseau urbain ou industriel.

En matière de technologies de production d'énergie, les gains en performance par rapport aux investissements suivent une progression logarithmique : à partir d'un certain niveau, des gains de plus en plus faibles se font à des coûts de plus en plus élevés. Il a également été mis en lumière un lien entre la taille de l'installation et sa capacité à atteindre le seuil R1, beaucoup plus difficile pour les petites usines.

Or un climat chaud limite les débouchés en termes de chaleur. Les producteurs d'énergie sous forme d'électricité dont le rendement est plus faible sont donc défavorisés.

Pour les installations situées dans un pays du Sud, où le climat représente un handicap, parvenir au même niveau de performance énergétique qu'une usine similaire située dans un pays du Nord nécessite donc des investissements nettement plus élevés. Les pays du Sud sont donc indirectement défavorisés par la formule, et ont réclamé l'ajout d'un facteur correctif fonction du climat.

S'agissant du facteur de correction climatique, l'objectif du critère R1 est d'inciter les exploitants d'UIOM à améliorer leur *process* pour une meilleure récupération d'énergie. Or pour beaucoup d'installations des pays du sud, sans facteur climatique, le critère R1 est inatteignable. Le critère perd alors son caractère incitatif car les exploitants n'investiront pas pour améliorer leur performance énergétique. Cet objectif reste le principal enjeu du facteur climatique, dont le but n'est pas de faire atteindre artificiellement les seuils de valorisation à toutes les usines, mais de permettre au critère R1 de rester un facteur incitatif pour les pays du Sud, en le replaçant à un niveau atteignable d'un point de vue technico-économique.

Le facteur de correction climatique a pour but de compenser le fait que les réseaux de chaleur soient encore peu développés sur certains territoires. La création d'un nouveau réseau de chaleur nécessite en effet des investissements conséquents alors qu'il est souvent doté sur ces territoires de perspectives de croissance limitées. De plus, en France, les UIOM ayant souvent été installées dans des zones éloignées des centres urbains, il est souvent difficile de les raccorder aux réseaux de chaleur existants.

Pour garantir des conditions de concurrence équitables dans l'Union européenne, la Commission européenne a donc accordé un facteur de correction climatique (FCC) applicable à la formule R1 aux installations d'incinération. La directive UE 2015/1127 de la commission du 10 juillet 2015 a donc modifié l'annexe II de la directive 2008/98/CE en ce sens. Le facteur de correction climatique est fonction des conditions climatiques représentatives du lieu où est implantée l'installation d'incinération et dépend de la nature de l'installation (nouvelle ou existante au 1^{er} septembre 2015). La Commission utilise une méthode établie par Eurostat qui s'appuie sur la valeur de degrés-jours de chauffage (DJC) en considérant la moyenne des valeurs annuelles de DJC pour le lieu où est implantée l'installation, calculée sur une période de vingt années consécutives avant l'année pour laquelle le FCC est calculé.

Il est à noter que les installations existantes bénéficient d'un facteur de correction climatique supérieur à celui des installations nouvelles jusqu'au 31 décembre 2029. Au-delà de cette date, le facteur de correction climatique sera identique pour toutes les installations mais restera dépendant des conditions climatiques locales.

Les Etats Membres devaient transposer ce facteur climatique dans leur réglementation nationale avant le 30 juillet 2016. La France a reçu un rappel de la part de la Commission Européenne lui demandant de préciser les dispositions prises pour se conformer au droit européen en question. Le délai de transposition étant échu, la France se doit de se conformer au plus vite, avant la fin de l'année 2016 *a minima*.

Le projet de texte présenté ce jour vise notamment à prendre en compte le facteur de correction climatique dans la réglementation française. Pour rappel, la directive cadre déchets définit les modalités de calcul de la performance énergétique d'une

installation d'incinération de déchets non dangereux. Cette performance permet de déterminer si l'incinérateur fait de la valorisation énergétique ou de l'élimination.

La formule qui figure dans la réglementation française (annexe VI de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux) est celle qui figure dans le code des douanes (arrêté du 18 mars 2009 fixant la performance énergétique de niveau élevé telle que reprise à l'article 266 du code des douanes.) et qui permet de justifier d'une réfaction de la TGAP relative aux déchets.

La proposition de transposition consiste à inscrire fidèlement la formule du R1 de l'annexe II de la directive 2008/98/CE (en lieu et place de la formule du code des douanes) pour calculer la performance énergétique de l'installation et à la compléter en insérant le facteur de correction climatique.

D'un point de vue pratique, la transposition du facteur de correction climatique nécessite de modifier l'annexe VI de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux en ce sens.

Cette modification entrerait en vigueur en 2016 et servirait de référence pour le calcul de la performance énergétique des installations dès l'année 2016. Ce point pourra être ajusté en fonction des retours des consultations.

Suite à la consultation des parties prenantes et à la consultation du public (réalisée durant les trois semaines qui précèdent le CSPRT) Une proposition de modification a été prise en compte. Il s'agit de compléter la phrase « Les données T_{min} et T_{max} utilisées doivent être représentatives du lieu où est implantée l'installation. » par la phrase suivante : « Les données de la station météorologique la plus proche doivent être utilisées en accord avec l'inspection des installations classées afin de s'assurer de leur représentativité. »

Le rapporteur (Gautier DEROY) explique que la volonté de réduire la quantité de déchets non dangereux incinérés dans des installations ne présentant pas un niveau de performance énergétique élevé va se traduire dans le cadre des plans régionaux de prévention et de gestion des déchets uniques mis en place par la loi NOTRe.

Jean-Pierre BRAZZINI demande si ce facteur de correction climatique est applicable sur l'ensemble du territoire ou de manière variable, selon les régions.

Le rapporteur (Grégory DUBOIS) explique que chaque exploitant devra faire le calcul du correcteur climatique qu'il appliquera à son installation.

Arielle FRANÇOIS rappelle que la valorisation des déchets est prise en compte au même titre dans la législation européenne, que celle-ci s'effectue par voie thermique ou organique.

Gérard PERROTIN sollicite des précisions sur les déchets municipaux et sur la notion de « degré jours de chauffage » (DJC).

Le rapporteur (Grégory DUBOIS) répond qu'il s'agit d'une méthode consistant à comparer la température locale à une température fixe (qui constitue par convention le seuil pour commencer à chauffer). A partir de l'indice de DJC, il est possible de déterminer le facteur correctif.

Philippe PRUDHON se demande pourquoi aucune référence n'est faite au guide R1, dont les exploitants se réclament pourtant.

Le rapporteur (Grégory DUBOIS) répond que l'administration a réalisé une transposition fidèle de la directive. À cet égard, il souligne qu'il existe effectivement un guide d'interprétation de la commission sur le R1, dont il sera fait mention dans la note.

Sur ce même sujet, le BREF traite quant à lui toutes les installations d'incinération, au sens large, tandis que le guide d'interprétation sur le R1 est spécifique à l'application de l'annexe 2 de la directive cadre sur les déchets.

Philippe PRUDHON souhaiterait savoir pourquoi l'Europe a rédigé un guide à ce sujet.

Le rapporteur (Grégory DUBOIS) répond qu'il s'agissait d'interpréter la formule de calcul à disposition.

Le rapporteur (Gautier DERROY) explique qu'il sera bien fait explicitement mention de ce guide dans la note. Il n'est pas prévu, toutefois, de faire référence à une note d'interprétation dans le texte même de l'arrêté ministériel.

Arielle FRANÇOIS souligne la nécessité de respecter avant tout les directives en vigueur.

Marc DENIS se demande s'il ne serait pas plus pertinent de parler de « degré de jour unifié », plutôt que de « degré jours de chauffage ».

Le rapporteur (Grégory DUBOIS) répond que l'administration a transposé mot à mot ce que la Commission avait mis dans sa directive.

Marc DENIS souligne que certains réseaux de chaleur sont aussi des réseaux de production de froid.

Le rapporteur (Grégory DUBOIS) suggère d'investiguer le sujet et d'intégrer les éventuelles remarques dans la note d'interprétation à destination des inspecteurs.

Il est procédé à un vote formel sur l'arrêté modifiant l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux. Ce texte est adopté à l'unanimité des membres présents.

SUJETS RELATIFS AUX EQUIPEMENTS SECURITE-GAZ

4. Arrêté portant approbation des prescriptions techniques prévues à l'article R. 554-29 du code de l'environnement et modification de plusieurs arrêtés relatifs à l'exécution de travaux à proximité des réseaux

Rapporteur : Jean BOESCH, Hervé LOUAH (DGPR/SRT/SDRA/BSERR)

Philippe MERLE rappelle, en préambule, que huit ans après le lancement du chantier de la réforme anti-endommagement, dite également réforme DT-DICT, et quatre ans après son entrée en vigueur effective le 1^{er} juillet 2012, les résultats obtenus sont d'ores et déjà très positifs, avec une réduction notable du nombre de dommages aux réseaux de gaz et de matières dangereuses, qui sont parmi les plus sensibles pour la sécurité publique. On note en effet une réduction de 50 % depuis 2008, dont 30 % depuis juillet 2012.

Le potentiel d'amélioration de la situation reste très conséquent, notamment du fait que certaines dispositions réglementaires entrent en application avec des délais, en particulier celles relatives à la vérification des compétences des personnes intervenant dans les travaux à proximité des réseaux (2018), et celles relatives à l'amélioration de la cartographie des réseaux (2019 et 2026).

Le projet d'arrêté soumis à l'avis du CSPRT contribue à la montée en puissance de cette réforme et à sa consolidation. Il approuve le nouveau guide d'application de la réglementation anti-endommagement, document unique détaillé reprenant et explicitant, sous la forme de trois fascicules, l'ensemble des règles de la réforme, qui sont dispersées dans de nombreux textes réglementaires, et sont d'accès et de compréhension difficiles pour les différents publics concernés.

Ce projet d'arrêté concerne un grand nombre d'acteurs, et en premier lieu les maîtres d'ouvrage et entreprises qui prévoient des travaux à proximité des réseaux, ainsi que les exploitants de ces réseaux.

Les administrations consultées sur ces projets sont, outre les services concernés du MEEM, la déléguée interministérielle aux normes et la direction générale du travail. Le Ministère du travail sera, avec celui de l'environnement, co-signataire de cet arrêté conformément à l'article R. 554-29 du Code de l'environnement.

L'objet principal de l'arrêté est d'approuver un guide issu de la mise à jour de deux documents d'application obligatoire qui sont entrés en vigueur le 1^{er} juillet 2012, la norme NF S 70-003 partie 1 d'une part, et le guide technique des travaux d'autre part. Cette mise à jour est justifiée par le retour d'expérience des quatre premières années d'application de la réforme, qui fait l'objet d'un suivi permanent au sein de l'Observatoire DT-DICT. Elle l'est en outre par les évolutions réglementaires intervenues depuis cette date, qui ont porté notamment sur la dématérialisation des déclarations de travaux, l'encadrement du contrôle des compétences (AIPR et examen par QCM), les précisions apportées à l'encadrement des travaux urgents et des travaux de faible ampleur. A cette occasion, les documents mis à jour prennent

une forme nouvelle, celle de trois fascicules rendus d'application obligatoire par le projet d'arrêté :

- Fascicule 1 : Dispositions générales ;
- Fascicule 2 : Guide technique des travaux ;
- Fascicule 3 : Formulaire et autres documents pratiques.

Le projet d'arrêté fixe en outre par son article 4 une mesure de simplification relative au fonctionnement du guichet unique. Il permettra de simplifier la gestion des modifications des zones d'implantation des réseaux qui ont été enregistrées par les exploitants de réseaux sur le guichet unique, lorsque de telles modifications sont justifiées par les mises à jour successives de la carte des périmètres des communes. Les modifications des zones d'implantation seront automatiquement calculées par le guichet unique, sans imposer un nouvel enregistrement par les exploitants concernés, et tout en laissant la possibilité aux exploitants de vérifier ces modifications, et le cas échéant de les corriger. Cette disposition est particulièrement importante dans le contexte actuel de mise à jour importante et rapide de la carte des communes françaises, à la suite de la loi NOTRe.

Enfin, le projet d'arrêté apporte plusieurs ajustements au dispositif d'examen par QCM destiné au contrôle des compétences des intervenants en préparation ou exécution des travaux près des réseaux ;

Afin de maintenir un niveau de professionnalisation suffisant des centres d'examen, ceux qui auront un niveau d'activité très faible sur un semestre entier seront automatiquement radiés. Le constat est fait aujourd'hui que parmi les 150 centres d'examen reconnus, beaucoup sont de fait sans aucune activité et utilisent leur reconnaissance comme simple carte de visite ;

Pourront en outre être reconnus comme centres d'examen des établissements de formation initiale qui possèdent tout à fait les compétences adéquates dès lors qu'ils délivrent des titres et diplômes prenant en compte la réforme anti-endommagement, et cela sera particulièrement utile dans le cas de la formation des apprentis ne disposant pas encore d'un titre ou diplôme et devant cependant disposer d'une AIPR pour intervenir sur des chantiers durant leur formation.

Le projet d'arrêté a fait l'objet d'une large consultation écrite le 28 juin 2016. En parallèle, le contenu du guide d'application de la réglementation qui sera approuvé par cet arrêté a été établi et amélioré dans le cadre d'un groupe de travail de l'Observatoire national DT-DICT (GP8)

Le projet d'arrêté est consensuel, et n'a fait l'objet d'aucune opposition lors du processus de consultation. L'objectif visé consiste notamment à faire la chasse aux organismes de formation qui ne forment pas vraiment.

Le Président souligne que le texte présenté ce jour est excessivement pragmatique.

Olivier LAGNEAUX remercie Jean Boesch et toute son équipe pour le travail considérable effectué sur toutes ces thématiques.

Pour autant, il souhaiterait que les conditions de la radiation soient mentionnées dans le détail à l'article 5 de ce document.

Le rapporteur (Jean BOESCH) est tout à fait d'accord pour rajouter un alinéa à ce sujet.

Maître BOIVIN demande si l'adoption de ces guides à travers un véhicule réglementaire aura pour résultat d'élever ces guides au rang de textes réglementaires. Il souligne en effet que la violation d'une norme individuelle ou réglementaire ne recevra pas le même traitement de la part des juges. Partant de là, il souhaiterait savoir si les guides, une fois approuvés, seront élevés au rang réglementaire.

Le rapporteur (Jean BOESCH) répond que ces documents seront d'application obligatoire, comme l'étaient précédemment les normes en vigueur dans ce domaine. Il précise en outre que ces fascicules sont comme des annexes d'un arrêté et font donc partie de l'arrêté.

Philippe MERLE confirme que ces arrêtés ont bien une valeur réglementaire.

Jean-François BOSSUAT sollicite des précisions sur la signification exacte de la notion de « 50 examens », figurant dans le texte de l'arrêté.

Le rapporteur (Jean BOESCH) répond que cette notion sous-entend que 50 candidats se sont présentés à l'examen en question, qu'ils aient ensuite réussi ou échoué à l'examen.

Jean-Pierre BRAZZINI précise que les guides ont été rédigés par l'ensemble des acteurs en présence. Il remercie en outre la DGPR et Jean Boesch en particulier pour l'énergie dont celui-ci a fait montre pour parvenir à un consensus. Il est toujours de bon augure de voir une réglementation évoluer pour tenir compte des réalités du terrain.

Jacky BONNEMAINS souhaite que soit diffusée largement l'adresse du site où sont consultables les guides. D'autre part, il s'enquiert de l'existence d'une éventuelle base globale de données sur les dommages. Il déplore par ailleurs que certains centres de formation, pourtant jugés incompetents, soient maintenus en activité, en cas d'absence d'autres organismes de formations plus performants pour les remplacer.

Le rapporteur (Jean BOESCH) indique que les trois guides de 400 pages sont à disposition du public et des membres du CSPRT sur internet. Ils seront consultables une fois adoptés auprès du guichet unique.

S'agissant du REX, les données relatives au nombre de dommages, sur l'ensemble des réseaux, ne sont pas disponibles.

Depuis la mise en œuvre de la réglementation en juillet 2012, des statistiques sont toutefois tenues à disposition sur les réseaux les plus sensibles. Pour les réseaux moins sensibles, en revanche, la réglementation n'impose pas l'établissement de telles statistiques.

Il convient toutefois de réaliser un constat en bonne et due forme pour chaque dommage constaté sur un réseau donné. Cette information ne remonte pas de manière automatique à l'administration. En revanche, les opérateurs des réseaux les plus sensibles, notamment les réseaux de gaz et les réseaux électriques, ont pris l'initiative de communiquer les statistiques de dommages sur leurs réseaux à l'Observatoire national DT-DICT qui les restitue de manière périodique sur son site internet.

Concernant la radiation des centres ne présentant pas un niveau d'activité suffisant, les nouvelles dispositions permettront de sauvegarder un dispositif d'examen fonctionnant en Outre-mer. Actuellement, 175 centres sont reconnus, dont 100 seulement interviennent effectivement sur le terrain. A noter qu'aucun de ces 175 centres n'est actuellement implanté en Outre-mer. Un centre s'occupera bientôt de cette région mais aura également une activité en métropole.

Jacky BONNEMAINS juge étonnant que les dommages apportés aux canalisations ne soient pas systématiquement portés à la connaissance de l'administration.

Le rapporteur (Jean BOESCH) explique que si l'on voulait mettre en place un système réglementaire sur la nécessité de faire remonter d'éventuels dommages, il faudrait doter l'administration de moyens supplémentaires.

Jacky BONNEMAINS demande si l'Observatoire DT-DICT, qui actualise les informations collectées, trie les données mises à disposition par département ou, pour le moins, par grandes zones géographiques.

Le rapporteur (Jean BOESCH) répond que les données collectées par cet Observatoire sont classées par région administrative, et effectivement disponibles sur son site internet.

Gilles DELTEIL s'enquiert du traitement réservé aux incidents produits par un positionnement erroné des réseaux. Il conviendrait en effet, sans nul doute, de procéder à des déclarations en vue d'améliorer la cartographie, pour réduire en retour le nombre d'incidents.

Le rapporteur (Jean BOESCH) explique qu'il convient d'établir, en cas de dommage, un constat contradictoire entre l'entreprise de travaux et l'exploitant du réseau concerné. Il précise toutefois que le taux estimé d'accrochage dû à une mauvaise cartographie est faible puisqu'il est estimé à 10 ou 15 % seulement.

Le Président demande si le constat contradictoire en cas de dommage fait l'objet d'une exploitation ultérieure.

Le rapporteur (Jean BOESCH) répond que les textes le prévoient explicitement mais cette exploitation a lieu seulement entre l'exécutant des travaux concerné et l'exploitant du réseau endommagé.

Jean-Pierre BRAZZINI explique que l'Observatoire national des DTICT, dont il est membre, a vocation à faire des retours d'expériences. Il est ainsi obligatoire de déclarer au moins à l'exploitant les dommages occasionnés sur tel ou tel réseau, et l'Observatoire exploite ces informations lorsque les exploitants de réseaux les lui communiquent.

Le rapporteur (Jean BOESCH) précise que le texte de l'arrêté a été soumis à la consultation du public sur le site internet du Ministère et a déjà fait l'objet d'observations, dont l'une pourrait conduire à l'introduction d'une disposition complémentaire dans l'arrêté.

L'une de ces observations a notamment porté sur la mise à disposition des guides sur internet. L'autre a pour objet de demander la mise en place d'un espace dédié aux particuliers sur le guichet unique, afin d'aider cette population à s'y retrouver dans la complexité de la réglementation en vigueur. Cet enjeu est d'autant plus important que le taux des dommages liés à des particuliers devient très élevé, notamment en Ile-de-France, où il avoisine les 17 à 18 %. La réduction récente des dommages a en effet davantage concerné les entreprises de BTP et assez peu les particuliers.

Il est procédé à un vote formel sur ce point de leur ordre du jour. L'arrêté portant approbation des prescriptions techniques prévues à l'article R. 554-29 du Code de l'environnement et modification de plusieurs arrêtés relatifs à l'exécution de travaux à proximité des réseaux est adopté à l'unanimité.

La séance du Conseil supérieur de prévention des risques technologiques est levée à 12 heures 30.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

AVIS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES
TECHNOLOGIQUES SUR LE PROJET D'ARRÊTE PORTANT
APPROBATION DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PREVUES A
L'ARTICLE R. 554-29 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET
MODIFICATION DE PLUSIEURS ARRETES RELATIFS A L'EXECUTION DE
TRAVAUX A PROXIMITE DES RESEAUX

Adopté le 22 novembre 2016

Le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques a émis un avis favorable à l'unanimité sur le projet d'arrêté présenté, sous réserve des modifications suivantes :

- A l'article 5, prévoir la façon dont la radiation des centres d'examen par QCM ayant une activité insuffisante est notifiée ;
- A l'article 5, préciser que le seuil de « cinquante » concerne le nombre minimal de candidats s'étant présentés à l'examen dans le centre d'examen concerné ;
- Ajouter un article prévoyant d'améliorer l'ergonomie de l'accès au guichet unique pour les particuliers ;

Souligner dans le compte rendu de la réunion le fait que les guides approuvés par l'arrêté ont valeur réglementaire.

Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques

MEEM / DGPR / SRT

92055 La défense cedex

Tel : 01.40.81.91.41 – Fax : 01.40.81.78.62

E-mail : csprt@developpement-durable.gouv.fr - <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Role-du-CSIC.html>

Le Président



Jacques VERNIER

Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques

MEEM / DGPR / SRT

92055 La défense cedex

Tel : 01.40.81.91.41 – Fax : 01.40.81.78.62

E-mail : csprt@developpement-durable.gouv.fr - <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Role-du-CSIC.html>

Pour (32) :

Jacques VERNIER, Président
Philippe MERLE, DGPR
Geoffrey PAILLOT DE MONTABERT, DGSCGC
Philippe ANDURAND, personnalité qualifiée (mandat donné à Mme SOENEN)
Jean-Pierre BOIVIN, personnalité qualifiée
Marie-Pierre MAITRE, personnalité qualifiée
Marie-Astrid SOENEN, personnalité qualifiée
Sophie AGASSE, APCA
Gilles DELTEIL, personnalité qualifiée
Daniel HORN, suppléant canalisations
Pierre-Jean FLAMMAND, suppléant canalisations
Iulien LEOZ, MEDEF
Nathalie REYNAL, inspecteur (mandat donné à L.OLIVE)
Laurent OLIVE, inspecteur
Olivier LAGNEAUX, inspecteur
Vanessa GROLLEMUND, inspecteur (mandat donné à M.LAGNEAU)
Jean-François BOSSUAT, inspecteur
Aurélien FILLOUX, inspecteur
Fanny HERAUD, MAAF
Yves GUEGADEN, premier adjoint au maire de Notre-Dame-de-Gravenchon (mandat donné à M.PERROTIN)
Gérard PERROTIN, adjoint au maire de Salaise-sur-Sanne
Jean-Paul LECOCCQ, maire de Gonfreville l'Orcher
Arielle FRANCOIS, adjointe au maire de Compiègne
Lisa NOURY, CGPME
François MORISSE, CFDT
Thomas LANGUIN, CGT-FO
Emmanuel CHAVASSE-FRETAZ, CGA
Jacky BONNEMAINS, Robin des bois
Solène DEMONET, FNE
Michel DEBIAIS, UFC-que choisir ? (mandat à M.DENIS)
Marc DENIS, GSIEN
Jean-Pierre BRAZZINI, CGT

Contre (0) :

Abstention (0) :

Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques

MEEM / DGPR / SRT

92055 La défense cedex

Tel : 01.40.81.91.41 – Fax : 01.40.81.78.62

E-mail : csprt@developpement-durable.gouv.fr - <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Role-du-CSIC.html>



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

AVIS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES
TECHNOLOGIQUES SUR LE PROJET DE DECRET MODIFIANT LA
NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES (CREATION DU
REGIME D'ENREGISTREMENT POUR LA RUBRIQUE 2230)

Adopté le 22 novembre 2016

Le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques a émis un avis favorable à la majorité sur le projet de décret présenté.

Le Président

Jacques VERNIER

Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques

MEEM / DGPR / SRT

92055 La défense cedex

Tel : 01.40.81.91.41 – Fax : 01.40.81.78.62

E-mail : csprt@developpement-durable.gouv.fr - <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Role-du-CSIC.html>

Pour (28) :

Jacques VERNIER, Président
Philippe MERLE, DGPR
Geoffrey PAILLOT DE MONTABERT, DGSCGC
Philippe ANDURAND, personnalité qualifiée (mandat donné à Mme SOENEN)
Jean-Pierre BOIVIN, personnalité qualifiée
Marie-Pierre MAITRE, personnalité qualifiée
Marie-Astrid SOENEN, personnalité qualifiée
Sophie AGASSE, APCA
Gilles DELTEIL, personnalité qualifiée
Philippe PRUDHON, MEDEF
Sophie GILLIER, MEDEF
Iulien LEOZ, MEDEF
Nathalie REYNAL, inspecteur (mandat donné à L.OLIVE)
Laurent OLIVE, inspecteur
Olivier LAGNEAUX, inspecteur
Vanessa GROLLEMUND, inspecteur (mandat donné à M.LAGNEAU)
Jean-François BOSSUAT, inspecteur
Aurélien FILLOUX, inspecteur
Fanny HERAUD, MAAF
Yves GUEGADEN, premier adjoint au maire de Notre-Dame-de-Gravenchon (mandat donné à M.PERROTIN)
Gérard PERROTIN, adjoint au maire de Salaise-sur-Sanne
Jean-Paul LECOCCQ, maire de Gonfreville l'Orcher
Arielle FRANCOIS, adjointe au maire de Compiègne
Lisa NOURY, CGPME
François MORISSE, CFDT
Thomas LANGUIN, CGT-FO
Emmanuel CHAVASSE-FRETAZ, CGA
Jean-Pierre BRAZZINI, CGT

Contre (1) :

Solène DEMONET, FNE

Abstention (3) :

Michel DEBIAIS, UFC-que choisir ? (mandat à M.DENIS)
Marc DENIS, GSIEN
Jacky BONNEMAINS, Robin des bois

Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques

MEEM / DGPR / SRT

92055 La défense cedex

Tel : 01.40.81.91.41 – Fax : 01.40.81.78.62

E-mail : csprt@developpement-durable.gouv.fr - <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Role-du-CSIC.html>



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

AVIS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES
TECHNOLOGIQUES SUR LE PROJET D'ARRÊTÉ DE RELATIF AUX
PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS
RELEVANT DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA
RUBRIQUE N° 2230 (LAITERIE) DE LA NOMENCLATURE DES
INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT

Adopté le 22 novembre 2016

Le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques a émis un avis favorable à la majorité sur le projet d'arrêté présenté, sous réserve des modifications suivantes ;

- article 52 : supprimer les mots « résidus de produit » et remplacer « revalorisation » par « valorisation » ;
- article 55 : prévoir l' « évaluation du rejet quotidien dans l'air » dans le dernier alinéa ;
- point 3.3 de l'annexe III : prévoir, dans le guide de justification, que l'exploitant doit justifier de ses capacités d'épandage dès le dépôt de sa demande.
- point 3.6 de l'annexe III : rajouter après les mots « non stabilisés » les mots « ou fermentescibles ».


Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques

MEEM / DGPR / SRT

92055 La défense cedex

Tel : 01.40.81.91.41 – Fax : 01.40.81.78.62

E-mail : csprt@developpement-durable.gouv.fr - <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Role-du-CSIC.html>

Le Président

Jacques VERNIER

Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques

MEEM / DGPR / SRT

92055 La défense cedex

Tel : 01.40.81.91.41 – Fax : 01.40.81.78.62

E-mail : csprt@developpement-durable.gouv.fr - <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Role-du-CSIC.html>

Pour (27) :

Jacques VERNIER, Président
Philippe MERLE, DGPR
Geoffrey PAILLOT DE MONTABERT, DGSCGC
Philippe ANDURAND, personnalité qualifiée (mandat donné à Mme SOENEN)
Jean-Pierre BOIVIN, personnalité qualifiée
Marie-Pierre MAITRE, personnalité qualifiée
Marie-Astrid SOENEN, personnalité qualifiée
Sophie AGASSE, APCA
Gilles DELTEIL, personnalité qualifiée
Philippe PRUDHON, MEDEF
Sophie GILLIER, MEDEF
Iulien LEOZ, MEDEF
Nathalie REYNAL, inspecteur (mandat donné à L.OLIVE)
Laurent OLIVE, inspecteur
Olivier LAGNEAUX, inspecteur
Vanessa GROLLEMUND, inspecteur (mandat donné à M.LAGNEAU)
Jean-François BOSSUAT, inspecteur
Aurélien FILLOUX, inspecteur
Fanny HERAUD, MAAF
Yves GUEGADEN, premier adjoint au maire de Notre-Dame-de-Gravenchon (mandat donné à M.PERROTIN)
Gérard PERROTIN, adjoint au maire de Salaise-sur-Sanne
Jean-Paul LECOCCQ, maire de Gonfreville l'Orcher
Arielle FRANCOIS, adjointe au maire de Compiègne
Lisa NOURY, CGPME
François MORISSE, CFDT
Thomas LANGUIN, CGT-FO
Emmanuel CHAVASSE-FRETAZ, CGA

Contre (2) :

Jacky BONNEMAINS, Robin des bois
Solène DEMONET, FNE

Abstention (3) :

Michel DEBIAIS, UFC-que choisir ? (mandat à M.DENIS)
Marc DENIS, GSIEN
Jean-Pierre BRAZZINI, CGT

Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques

MEEM / DGPR / SRT

92055 La défense cedex

Tel : 01.40.81.91.41 – Fax : 01.40.81.78.62

E-mail : csprt@developpement-durable.gouv.fr - <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Role-du-CSIC.html>



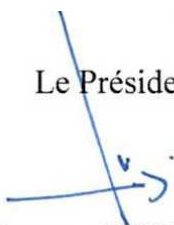
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

AVIS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES
TECHNOLOGIQUES SUR LE PROJET D'ARRETE MINISTERIEL
MODIFIANT L'ARRETE MINISTERIEL DU 20 SEPTEMBRE 2002 RELATIF
AUX INSTALLATIONS D'INCINERATION ET DE CO-INCINERATION DE
DECHETS NON DANGEREUX ET AUX INSTALLATIONS INCINERANT DES
DECHETS D'ACTIVITES DE SOINS A RISQUES INFECTIEUX

Adopté le 22 novembre 2016

Le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques a émis un avis favorable à l'unanimité sur le projet d'arrêté présenté.

Le Président

Jacques VERNIER

Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques

MEEM / DGPR / SRT

92055 La défense cedex

Tel : 01.40.81.91.41 – Fax : 01.40.81.78.62

E-mail : csprt@developpement-durable.gouv.fr - <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Role-du-CSIC.html>

Pour (32) :

Jacques VERNIER, Président
Philippe MERLE, DGPR
Geoffrey PAILLOT DE MONTABERT, DGSCGC
Philippe ANDURAND, personnalité qualifiée (mandat donné à Mme SOENEN)
Jean-Pierre BOIVIN, personnalité qualifiée
Marie-Pierre MAITRE, personnalité qualifiée
Marie-Astrid SOENEN, personnalité qualifiée
Sophie AGASSE, APCA
Gilles DELTEIL, personnalité qualifiée
Philippe PRUDHON, MEDEF
Sophie GILLIER, MEDEF (mandat à M.PRUDHON)
Iulien LEOZ, MEDEF
Nathalie REYNAL, inspecteur (mandat donné à L.OLIVE)
Laurent OLIVE, inspecteur
Olivier LAGNEAUX, inspecteur
Vanessa GROLLEMUND, inspecteur (mandat donné à M.LAGNEAU)
Jean-François BOSSUAT, inspecteur
Auréliе FILLLOUX, inspecteur
Fanny HERAUD, MAAF
Yves GUEGADEN, premier adjoint au maire de Notre-Dame-de-Gravenchon (mandat donné à M.PERROTIN)
Gérard PERROTIN, adjoint au maire de Salaise-sur-Sanne
Jean-Paul LECOCQ, maire de Gonfreville l'Orcher
Arielle FRANCOIS, adjointe au maire de Compiègne
Lisa NOURY, CGPME
François MORISSE, CFDT
Thomas LANGUIN, CGT-FO
Emmanuel CHAVASSE-FRETAZ, CGA
Jacky BONNEMAINS, Robin des bois
Solène DEMONET, FNE
Michel DEBIAIS, UFC-que choisir ? (mandat à M.DENIS)
Marc DENIS, GSIEN
Jean-Pierre BRAZZINI, CGT

Contre (0) :

Abstention (0) :

Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques

MEEM / DGPR / SRT

92055 La défense cedex

Tel : 01.40.81.91.41 – Fax : 01.40.81.78.62

E-mail : csprt@developpement-durable.gouv.fr - <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Role-du-CSIC.html>